

PERCO

Synthèse accord

Infos

- Signé : 05 Mars 2012
- Durée Indéterminée
- Renégoc annuelle
- OS sign: CFDT, CFE CGC, CFTC, CGT FO
- Avenant n°7 26/09/2016

Principes clés

- Epargne long terme
- Blocage jusqu'au départ en retraite
- 5 Cas de déblocage
- Sortie : capital ou rente viagère...

Documents référents

- L 3334-1 du code du travail
- www.interepargne.natixis.com
- <http://insite.collab.group.safra.com/HrOnline/CompensationAndBenefits/Epargne/Groupe/Brochure%20Epargne%20Salariale%202016.pdf>

Le PERCO ? Plan d'Épargne Retraite Collectif

Les différentes sources d'alimentation du perco

des versements volontaires ponctuels ou réguliers

- Les versements volontaires dans le PERCO sont abondés par l'entreprise.

L'investissement de tout ou partie de la participation

Chaque année : possibilité de l'investir dans son intégralité ou en partie dans le PERCO et de bénéficier ainsi de l'abondement de votre société ainsi que d'une exonération d'impôt sur le revenu sur la partie investie.

À défaut de réponse, la participation est affectée :

- > pour moitié dans le PERCO, dans la grille prudente de la gestion pilotée ; si vous n'avez pas mentionné de date d'échéance lors d'un précédent versement, une date d'échéance correspondant à un départ en retraite à 62 ans sera appliquée par défaut ;
- > et pour moitié dans le PEG, dans le FCPE sécuritaire Safran Tréso.

L'investissement de tout ou partie de la prime d'intéressement

Chaque année, choix d'affectation de la prime d'intéressement. Possibilité de l'investir dans son intégralité ou en partie dans le PERCO et de bénéficier d'une exonération d'impôt sur le revenu sur la partie investie. À défaut de réponse, la prime d'intéressement sera réglée.

Le transfert des avoirs devenus disponibles dans l'un des FCPE du PEG

Le transfert de tout ou partie de vos droits détenus sur votre Compte épargne Temps (CET)

Possibilité de transférer des jours de repos placés sur le CET vers le PERCO dans des conditions sociales et fiscales avantageuses, dans la limite de 10 jours par an. Les droits CET transférés sur votre PERCO sont exonérés sauf CSG et CRDS.

Eligibilité

l'ensemble du personnel inscrit aux effectifs quelle que soit la catégorie professionnelle à laquelle il appartient, justifiant de 3 mois d'ancienneté au sein du Groupe au moment du versement

PERCO

Synthèse accord (suite)

Les sommes investies dans le PERCO sont indisponibles jusqu'à votre départ en retraite. Cela permet de bénéficier d'avantages fiscaux et sociaux. Vous pouvez récupérer votre épargne soit lors de votre départ en retraite, soit ultérieurement.

Plafond de versement :

Le cumul des sommes versées dans le PEG et le PERCO au titre des versements volontaires et de l'intéressement **ne peut excéder sur une année le quart de votre rémunération annuelle brute de cette même année.**

Vous devez veiller à ce que le montant annuel de vos versements n'excède pas ce plafond.

Vous pouvez transférer dans le PERCO Safran, les sommes éventuellement détenues dans le PEG, PEE ou PERCO de votre ancien employeur.

L'abondement

Quelles sont les sommes qui peuvent être abondées dans le PERCO ?

- > Les versements volontaires
- > Les sommes investies issues de la participation

Suite à l'avenant n° 7 à l'accord Groupe PERCO du 28 Septembre 2016 :

les modalités d'abondement applicables pour les trois prochaines années ont été redéfinies

La hausse de l'abondement maximum individuel dans le PERCO, prévue :

- En 2019, l'abondement maximum individuel est porté à 900 € brut par an.

La suppression de l'enveloppe globale de l'abondement

Les nouvelles modalités d'abondement

En 2017 et 2018, abondement maximum individuel de 800 € brut, atteint à partir d'un montant de versement de 1 300 € dans le PERCO.

En 2019 abondement maximum individuel de 900 € brut, atteint à partir d'un montant de versement de 1 500 € dans le PERCO

Quand l'abondement est-il versé ?

Il est calculé et investi en fin d'année (dernier jour ouvré de décembre).

Pour bénéficier de l'abondement de l'année N, votre versement doit être effectué avant le 15 décembre N.

PERCO

Synthèse accord (suite)

Pour en savoir plus,
des simulateurs sont à
votre disposition sur
www.interepargne.natixis.com/epargnants

Les deux modes de sortie proposés :

Récupérer ses avoirs sous forme de capital

Une sortie en capital vous permet de disposer immédiatement de tout ou partie de votre épargne, après prélèvements sociaux sur les plus-values (15,5 % depuis le 1er juillet 2012). La fiscalité actuelle prévoit que ce capital est exonéré de l'impôt sur le revenu. Vous pouvez décider de récupérer le capital en une ou plusieurs fois.

Récupérer ses avoirs sous forme de rente viagère

>La sortie en rente viagère vous permet de percevoir des versements réguliers à vie. Le capital est transféré à l'assureur retenu pour la gestion des rentes du PER CO, après prélèvements sociaux sur les plus-values, et est converti en rente.

La rente est partiellement soumise à l'impôt sur le revenu sur une fraction qui dépend de l'âge auquel vous percevez le premier versement :

- > 70 % du montant de la rente si vous avez moins de 50 ans ;
- > 50 % du montant de la rente si vous avez entre 50 et 59 ans inclus ;
- > 40 % du montant de la rente si vous avez entre 60 et 69 ans inclus ;
- > 30 % du montant de la rente si vous avez plus de 69 ans.

Si vous choisissez ce mode de sortie, plusieurs options de rente vous seront proposées :

- > l'option réversion pour faire bénéficier votre conjoint, suite à votre décès, de tout ou partie de votre rente ;
- > l'option garantie décès pour faire bénéficier la personne de votre choix, suite à votre décès, d'un capital garanti;
- > l'option garantie dépendance pour bénéficier d'une rente supplémentaire en cas de perte d'autonomie ;
- > l'option annuités garanties pour bénéficier d'un nombre déterminé d'annuités (10 ans ou 15 ans) ;
- > l'option rente majorée pour bénéficier d'une majoration de 10 % de votre rente pendant les 10 premières années de versement.

À noter : ces options sont facultatives et peuvent être cumulées (à l'exception de l'option d'annuités garanties).

PERCO

Synthèse accord (suite)

Déblocage anticipé

Les cas de déblocage anticipé

Vous pouvez disposer de votre épargne avant votre départ en retraite en cas de survenance d'un des cinq cas de déblocage anticipés suivants :

- **résidence principale(1) : acquisition, construction ou remise en état suite à une catastrophe naturelle ;**
 - **décès de l'adhérent, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un PACS ;**
 - **fin des droits à allocations chômage de l'épargnant ;**
 - **invalidité de l'adhérent, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un PACS, de ses enfants ;**
- > surendettement de l'épargnant.**

Votre demande de déblocage peut porter sur tout ou partie de votre épargne. Elle ne pourra cependant être exprimée qu'une seule fois pour un même motif de déblocage et fera l'objet d'un versement unique en capital.

*à noter : la cessation de votre contrat de travail n'est pas un cas de déblocage anticipé.
Vous avez la possibilité de conserver vos avoirs dans le PERCO Safran et de continuer à effectuer des versements volontaires, sauf si vous avez accès à un PERCO dans votre nouvelle société.*

En tant qu'ancien salarié, vous ne bénéficierez plus de l'abondement et les frais de tenue de votre compte seront exclusivement à votre charge.

Les sommes retirées dans le cadre d'un déblocage anticipé ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu. Seules les plus-values réalisées sont soumises aux prélèvements sociaux(2).